

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de ville de Paspébiac, tenue à la salle municipale de la Maison des Citoyens ce 19^e jour du mois de novembre 2015, à 18 h 30 sous la présidence du maire, monsieur Paul-Arthur Blais.

Sont présents : MM Rémi Whittom
Christian Grenier
Alain Delarosbil
Hébert Huard

Sont absents : Mme Gina Samson
Frédéric Delarosbil

Est également présent, madame Annie Chapados, directrice des finances et trésorière ainsi que madame Marie-Andrée Henry, assistante greffière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Paul-Arthur Blais, ouvre la séance à 18 h 30 et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

2- CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Paul-Arthur Blais, constate que le quorum est atteint.

2015-12-222 3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption – Règlement d'emprunt 2015-417 concernant le projet du Complexe sportif de Paspébiac
5. Avis de motion – Règlement 2015-419 concernant le surveillant devant le souffleur à neige
6. Avis de motion – Règlement 2015-420 modifiant le Règlement 2015-408 concernant la vitesse des véhicules routiers sur les voies publiques existantes sur le territoire de la ville de Paspébiac
7. Modification – Règlement 2015-403 visant à interdire l'entreposage, la manipulation et de faire le commerce de véhicules motorisés en totalité ou en partie, de ferraille, de métaux de toutes sortes sur une propriété résidentielle sur l'ensemble du territoire de la ville de Paspébiac
8. Vente de terrain – avenue Huard
9. Période de questions au président du conseil
10. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Alain Delarosbil que l'ordre du jour soit adopté tel qu'il a été rédigé.

2015-12-223 4- ADOPTION – RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2015-417 CONCERNANT LE PROJET DU COMPLEXE SPORTIF

ATTENDU QUE l'aréna actuelle de la Ville de Paspébiac a été construite en 1975;

ATTENDU QUE l'aréna ne rencontre plus les normes environnementales en raison de la non-conformité du système de réfrigération;

ATTENDU QUE la consommation énergétique actuelle est très au-dessus de la moyenne de bâtiments comparables;

ATTENDU QUE les coûts de réparations de l'aréna actuelle sont supérieurs aux coûts de construction d'un nouveau complexe;

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac est reconnue depuis des décennies comme ville sportive et ville de hockey;

ATTENDU QUE le Ministère de l'Éducation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accorde une autorisation de principe pour l'attribution d'une aide financière maximale équivalant à 50 p. 100 des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 4 980 880 \$ dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase II ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2015;

ATTENDU QU'un avis public sera diffusé afin d'assurer la tenue d'un registre référendaire dans le respect de la *Loi sur les cités et ville*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Whittom, appuyé par monsieur Alain Delarosbil et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le projet de règlement qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux relatifs à la construction d'un Complexe Sportif selon une offre en tout point conforme au cahier de charges préparé par la direction de la ville de Paspébiac en date du 21 septembre 2015, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de la soumission détaillée préparée par HONCO LFG le 5 novembre 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 7 560 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 7 560 000 \$ sur une période de 40 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2015-12-224 5- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2015-419 CONCERNANT LE SURVEILLANT DEVANT LE SOUFFLEUR À NEIGE

Avis de motion est donné par monsieur Rémi Whittom qu'à une séance subséquente, le règlement 2015-419 concernant le surveillant devant le souffleur à neige sera adopté.

2015-12-225 6- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2015-420 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-408 CONCERNANT LA VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS SUR LES VOIES PUBLIQUES EXISTANTES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

Avis de motion est donné par monsieur Rémi Whittom qu'à une séance subséquente, le règlement 2015-420 modifiant le règlement 2015-408 concernant la vitesse des véhicules routiers sur les voies publiques existantes sur le territoire de la ville de Paspébiac sera adopté.

2015-12-226 7- MODIFICATION – RÈGLEMENT 2015-403 VISANT À INTERDIRE L'ENTREPOSAGE, LA MANIPULATION ET DE FAIRE LE COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, DE FERRAILLE, DE MÉTAUX DE TOUTES SORTES SUR UNE PROPRIÉTÉ RÉSIDENIELLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

Il est proposé par monsieur Hébert Huard, appuyé par monsieur Christian Grenier et résolu à l'unanimité de modifier l'article 3 et l'article 4 du Règlement 2015-403 visant à interdire l'entreposage, la manipulation et de faire le commerce de véhicules motorisés en totalité ou en partie, de ferraille, de métaux de toutes sortes sur une propriété résidentielle sur l'ensemble du territoire de la ville de Paspébiac, pour y lire ce qui suit :

Article 3 – CONTREVENANT

La présence sur un lot, vacant ou non, de rebut métallisé, de carcasse de machinerie, de carcasse de véhicule automobile, de plus d'un véhicule hors d'usage, de tout véhicule motorisé non immatriculé ou de ferraille, contrevient au présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété résidentielle qui fait le commerce **des éléments mentionnés au premier paragraphe de l'article 3** ou tente de le faire contrevient au présent règlement et au Plan d'urbanisme en vigueur à la ville de Paspébiac.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété résidentielle qui jette, déverse, ou abandonne de l'essence, de l'huile, de la graisse, du lubrifiant, un ou des produits pétroliers ou un ou des produits dangereux sur sa propriété contrevient au présent règlement et contrevient à la réglementation et à la législation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Article 4 – AVIS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété résidentielle, en contravention du présent règlement se verra forcé, par un premier avis public ou privé, d'enlever sur sa propriété, de nettoyer ou de faire nettoyer sa propriété **et de cesser le commerce** de toute matière décrite à l'**article 3**.

Si le contrevenant néglige de se conformer à l'avis reçu et qu'il devait poursuivre ses activités **décrites au 2^e alinéa de l'article 3, ou encore poursuivre l'accumulation de matières décrites à l'article 3**, une contravention pour récidive lui sera signifiée après quatre jours suivant la date de l'émission de la contravention précédente signifiée par huissier.

Si le contrevenant néglige de se conformer à l'avis reçu, la Ville se donne le droit d'intervenir pour contraindre le propriétaire, le locataire ou l'occupant de faire nettoyer sa propriété ou exécuter les travaux de nettoyage. Dans ce dernier cas, le conseil municipal se donnera le droit de prescrire une créance privilégiée sur la propriété, recouvrable à même une taxe spéciale.

2015-12-227 8- VENTE DE TERRAIN – AVENUE HUARD

CONSIDÉRANT QUE la ville de Paspébiac a reçu une demande de citoyens résidants visant l'achat d'un de ses terrains sur l'avenue Huard, soit une partie du lot 5 234 641;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Whittom et résolu à l'unanimité de refuser la transaction.

9- PÉRIODE DE QUESTIONS AU PRÉSIDENT DE LA SÉANCE

Aucune question n'est posée.

2015-12-228 10- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Alain Delarosbil de lever la séance extraordinaire. Il est 18 h 30 heures.